

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un local à usage industriel sis à Argenteuil (95) 12 rue Jean Pierre Timbaud cadastré section CM numéro 134 pour 93 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Benoît SAULNIER, Notaire à Rosiers sur Loire (49), en date du 14 février 2008, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à AG IMMO ci-après nommée d'un montant de 144.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 22 décembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**La société AG IMMO**, Société Civile Immobilière au capital de 1.524 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 500.187.877, dont le siège social est sis 20 bis rue des Pavillons 95110 Sannois, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 82.822,41 € montant des sommes dues valeur au 15 novembre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 novembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 6 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 6 % l'an.

du en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 25 janvier 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 6.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 25 avril 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Dossier 00121104927 - AG IMMO SCI  
 Produit 300681068700010585402 - EUR - PRET PRO.

Personne AG IMMO SCI  
 Libellé decempte au 15/11/2016

### DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	10/10/2016
Motif :	
<b>Ventilation du montant initial</b>	<b>-89 246,19</b>
Capital restant dû	-78 674,46
Echéances en retard	-7 899,83
dont capital	(II) -4 985,67
dont intérêts	(III) -2 386,42
dont assurance	(IV) -527,74
Intérêts courus non capitalisés	(V) -518,09
Assurance courue	(VI) -70,90
Frais	
Indemnité conventionnelle	-4 083,01
Article 700	0,00

Ventilation des règlements au	15/11/2016
Principal	2 933,67
Intérêts courus non capitalisés	3 372,00
Assurance	598,54
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
<b>Total</b>	<b>\$ 904,21</b>

Ventilation du solde au	15/11/2016
Capital	-78 726,46
Intérêts courus non capitalisés	-12,94
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-4 083,01
Article 700	0,00
<b>Total</b>	<b>-82 822,41</b>

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-81 660,13
Total intérêts (III + V)	-2 904,51
Total assurance (IV + VI)	-598,54
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-4 083,01
Article 700	0,00
<b>Total montant initial</b>	<b>-89 246,19</b>
Taux hors majoration	6,000 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	10/10/2016

Dossier	00121104927 - AG IMMO SCI	Personne	AG IMMO SCI
Produit	300661069700010685402 - EUR - PRET PRO.	Libelle	decompte au 15/11/2016

Capitalisation Sans

DECOMPTE DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date	Libellé	Rajout et débits divers	Taux				Nb	Solde sur période	Assurance sur période	Intérêts courus Non cap.	Cumul Assur.	Frais/rd Com/rd/700	Capital	Solde exigible	Régularité capitalisée	V	remboursements			
			h. maj.	impor.	serv.	ps											Intérêts	assurances	Capital	Autres
10/10/2016	SRVATION INITIALE	0,00	0,000	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-2 804,57	-2 804,54	-4 083,01	-61 690,13	-68 208,19	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00	
12/10/2016	RPT. CONTENTIEUX 10987 10685402	1 664,21	0,000	0,000	0,000	2	-28,85	0,00	-1 675,88	0,00	-4 083,01	-61 690,13	-67 418,83	0,00	1	28,85	583,54	0,00	0,00	
27/10/2016	RPT. CONTENTIEUX 10987 10685402	1 500,00	0,000	0,000	0,000	15	-201,35	0,00	-377,04	0,00	-4 083,01	-61 690,13	-66 120,18	0,00	1	600,00	0,00	0,00	0,00	
07/11/2016	RPT. CONTENTIEUX 10987 10685402	1 600,00	0,000	0,000	0,000	11	-147,05	0,00	0,00	0,00	-4 083,01	-60 694,83	-64 787,84	0,00	1	524,70	0,00	873,30	0,00	
09/11/2016	RPT. CONTENTIEUX 10987 10685402	1 600,00	0,000	0,000	0,000	2	-28,83	0,00	0,00	0,00	-4 083,01	-79 211,39	-68 294,37	0,00	1	28,83	0,00	473,47	1	0,00
14/11/2016	RPT. CONTENTIEUX 10987 10685402	650,00	0,000	0,000	0,000	5	-65,11	0,00	0,00	0,00	-4 083,01	-78 726,46	-62 806,47	0,00	1	65,11	0,00	461,69	0,00	0,00
15/11/2016	ACL	0,00	0,000	0,000	0,000	1	-480,48	0,00	-12,84	0,00	-4 083,01	-78 726,46	-62 822,41	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE D'ARGENTEUIL

Un local à usage industriel sis 12 rue Jean Pierre Timbaud cadastré section CM numéro 134 pour 93 ca comprenant au rez-de-chaussée : un vaste local et un réduit latéral et au premier étage : palier, wc, cuisine, deux salons

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 16 janvier 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale  
18 rue Parmentier  
95200 SARCELLES

Etude annexe  
3 bis avenue de Paris  
95290 L'ISLE ADAM



## PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 16 janvier 2017

Page 1 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





# PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT  
ET LE SEIZE JANVIER

## A LA REQUETE DU :

**Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C."**,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS  
PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence,  
agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise,  
demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60,  
lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

## AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 22 décembre 2016.

## LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier dont est propriétaire la société AG IMMO SCI,  
décrits comme suit :

### **COMMUNE D'ARGENTEUIL**

Un bâtiment à usage industriel sis 12 rue Jean Pierre Timbaud cadastré  
section CM numéro 134 pour 93 ca

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE  
titulaire d'un office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 12 rue Jean-Pierre Timbaud à ARGENTEUIL (Val  
d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 14 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux  
témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

Constat du 16 janvier 2017

Page 2 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



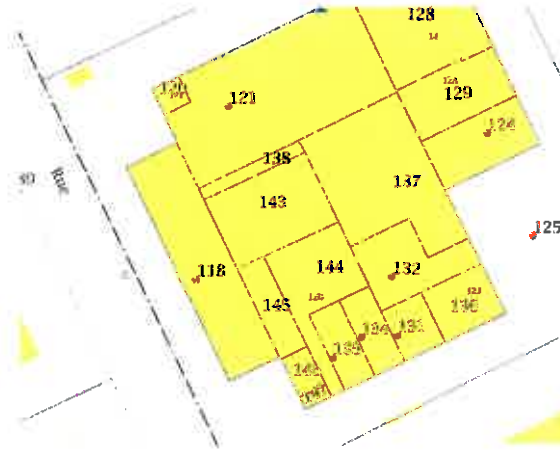
## CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Madame Célia TRAORE se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Elle me déclare que les lieux sont occupés par l'association O'CLF « O'CALIFORNIA ». En dépit de mes requêtes, aucun bail ne m'est présenté.

Les lieux consistent en un local industriel élevé sur deux niveaux aménagés en salles de réception, inclus dans un ensemble de locaux industriels.



Les lieux sont distribués comme suit :

### REZ DE CHAUSSEE

- **Un vaste local :**

La porte métallique d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état d'usage. L'entrée des lieux est protégée par un rideau métallique.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont à l'état d'usage.

Le faux-plafond est à l'état d'usage.

Constat du 16 janvier 2017

Page 3 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Un escalier métallique permet d'accéder au niveau supérieur.



- **Un réduit latéral :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs et du plafond sont usagés

Constat du 16 janvier 2017

Page 4 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





## PREMIER ETAGE

### - Le palier :

Le carrelage du sol et les crépis et peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

Le faux-plafond est à l'état d'usage.

### - Les WC :

Le carrelage recouvrant le sol et les murs est en bon état.

Les peintures sont en bon état

L'équipement comprend :

- Un bloc WC.
- Un lavabo

Constat du 16 janvier 2017

Page 5 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Une cuisine:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une série de placards en bon état.
- Un évier.

Constat du 16 janvier 2017

Page 6 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Un 1<sup>er</sup> salon aveugle:**

Le carrelage du sol et les crépis et peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.



- **Un 2<sup>ème</sup> salon :**

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une baie vitrée;

Constat du 16 janvier 2017

Page 7 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





**Les lieux sont chauffés par des convecteurs électriques.**

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 16 janvier 2017

Page 8 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



N° de la feuille : 100  
 N° de la page : 1  
 N° de la commune : 45001  
 N° de la section : 001  
 N° de la parcelle : 100

Propriétaire : SIA ANGEVREUIL  
 SIA AD BRASSO  
 20 E RUE DES PASTILLOES  
 51100 SENNONVILLE

PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ		PROPRIÉTÉ	
N°	Cont	N°	Cont	N°	Cont	N°	Cont	N°	Cont	N°	Cont	N°	Cont	N°	Cont	N°	Cont	N°	Cont
09	CM 134	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387
CM	134	CM	134	CM	134	CM	134	CM	134	CM	134	CM	134	CM	134	CM	134	CM	134
REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE	
387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR	

HA	CA	REV	IMPOS	COM	EXO	R	IMP	T	AD	R	IMP	M	AD	R	IMP	M	AD	R	IMP
09	CM	134	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387	12	387	12
REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE		REVIMPOSABLE	
387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR		387 EUR	

Source : Données géométriques des Parcelles cadastrales page 1

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à AG IMMO suivant acte en date du 14 février 2008 publié le 11 avril 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 1659 pour l'avoir acquis de la société L.A.I, SURL, RCS Pontoise 447.812.363, dont le siège social est sis 12 rue Jean Pierre Timbaud 95100 Argenteuil.

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.



## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**40 000,00 € - quarante mille euros**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
*AVOCATS*  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

Vente AG IMMO  
Audience d'Orientation 25 avril 2017

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR**

L'an deux mille dix-sept, le neuf mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 6 mars 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A  
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **≡≡≡ SIX MARS**

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Monsieur François LIEURADE, Huisier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thibault YLAP-YANN, Huisiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE Maître d'un Office d'Huisier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

La société **AG IMMO**, Société Civile Immobilière au capital de 1.524 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 500.187.877, dont le siège social est sis 20 bis rue des Pavillons 95110 Sannois, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

**Où étant et parlant à :** *Comme il est dit en fin d'acte*

**Monsieur Mohamed GABSI** né le 22 janvier 1956 à Denden (Tunisie) demeurant 20 bis rue des Pavillons 95110 Sannois en sa qualité de gérant de la société **AG IMMO**, Société Civile Immobilière au capital de 1.524 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 500.187.877, dont le siège social est sis 20 bis rue des Pavillons 95110 Sannois

**Où étant et parlant à :** *Comme il est dit en fin d'acte*

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60  
Taux 6

**SELARL**  
**F. LIEURADE**  
**M-P. LIEURADE**  
**T. YANN**  
Huisiers de Justice  
18, rue Parmentier  
95200 SARCELLES  
Tél : 01.39.80.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Ligne Constat : 06.60.75.45.24  
Site Internet : huisier-95.com  
francois.lieurade@huisier-justice.fr

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 décembre 2016 publié en date du 25 janvier 2017 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2017 S numéro 6, de votre immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE D'ARGENTEUIL**

Un bâtiment à usage industriel sis 12 rue Jean Pierre Timbaud cadastré section CM numéro 134 pour 93 ca

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise créans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 25 avril 2017 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **40 000,00 € - quarante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur la société AG IMMO, d'un montant de 82.822,41 € valeur au 15 novembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 6 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Benoît SAULNIER, Notaire à Rosiers sur Loire (49), en date du 14 février 2008, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de la société AG IMMO.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débitrices saisies à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt du 14 février 2008
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 juillet 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 décembre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 16 janvier 2017



**SELARL**  
**F. LIEURADE**  
 M-P. LIEURADE  
 T. YANAN  
 Huissiers de Justice  
 18, rue Parmentier  
 95200 SARCELLES  
 Tél : 01.39.90.00.22  
 Fax : 01.34.69.17.31  
 Site internet : huissier-95.com  
 francois.lieurade@huissier-

justice.fr  
 NOUVELLE COMPETENCE  
 JUDICIAIRE :  
 DEPARTEMENTS  
 DU VAL D'OISE (95),  
 DES HAUTS DE SEINE (92),  
 DES YVELINES (78) ET DE  
 L'EUR-ET-LOIR (28).



**ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE**

Coût-télécart n° 2116-236 du 20/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,82
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,49
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,20
Taxe	14,89
<b>Total TTC</b>	<b>91,84</b>

Art. R.444-3 : Droits fixes  
 Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement  
 DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Pouvoirs  
 Lettre : Allocations

Acte soumis à la taxe



Référence V27004.00  
 PVSS STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE  
 EN DATE DU LUNDI SIX MARS DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 'CIC' CIC, dont le siège social est 6 avenue de Provence (75452) PARIS CEDEX 9, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

**M. GABSI Mohamed**  
 20 Bis Rue des Pavillons  
 95110 SANNOIS

a été, le LUNDI SIX MARS DEUX MILLE DIX SEPT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le facteur.
- Présence du nom du destinataire sur le Registre du Commerce et des Sociétés ou sur le Répertoire des Métiers.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions  
 relatives à la signification



Me F. LIEURADE

SELARL  
**F. LIEURADE**  
 M-P. LIEURADE  
 T. YANAN  
 Huissiers de Justice  
 18, rue Parmentier  
 95200 SARCELLES  
 Tél : 01.39.90.00.22  
 Fax : 01.34.69.17.31  
 Site internet : huissier-95.com  
 francois.lieurade@huissier-justice.fr  
 NOUVELLE COMPETENCE  
 JUDICIAIRE :  
 DEPARTEMENTS  
 DU VAL D'OISE (95),  
 DES HAUTS DE SEINE (92),  
 DES YVELINES (78) ET DE  
 L'EUR-ET-LOIR (28).



**ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE**

Coût-Mécat. n°2916-230 du 26/02/2015

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT.Art 444-48	7.57
Total H.T.	61.29
TVA à 20 %	12.28
Lettre	3.20
Taxe	14.88
Total TTC	91.64

Art. R 444-3 : Ordonnance  
 Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A 444-48 : Frais de Déplacement  
 DES A 444-15 : Droit d'Engagement des Procureurs  
 Lettre : Affirmation

Acte soumis à la taxe



Référence V27004.00  
 PISC\_810

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE  
 EN DATE DU LUNDI SIX MARS DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 'CIC' CIC, dont le siège social est 6 avenue de Provence (75452) PARIS CEDEX 9, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

**AG IMMO**  
 20 Bis Rue des Pavillons  
 95110 SANNOIS

a été, le LUNDI SIX MARS DEUX MILLE DIX SEPT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le facteur.
- Présence du nom du destinataire sur le Registre du Commerce et des Sociétés ou sur le Répertoire des Métiers.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions  
 relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente AG IMMO  
Audience d'Orientation 25 avril 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le neuf mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,


Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 259  
 Déposée le : 25 JAN. 2017  
 Références du dossier : 21156

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

IMMOBILISATION RELEVÉE À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 22 décembre 2016</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats 28 rue Pierre Batin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.02</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	À <u>PONTOISE</u> , le <u>24/01/2017</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature 

**COUT**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €  
 Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_  
 - nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ 1 x € = 0 €  
 - nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x € = 0 €  
 Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ 2,00 €

règlement joint     compte usager    **TOTAL = 14,00 €**

**MODÉ DE Paiement** (à compléter en fonction de la situation)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

**PÉRIODE DE DÉTERMINATION**

(1) (2) (3)	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
-------------------	--	---

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	AG IMMO, SCI	AG IMMO	20 b rue des Pavillons 95110 Sannois	RCS PONTOISE 500.187.877
2	L.A.I., SURL	L.A.I.	12 rue Jean Pierre Timbaud 95100 Argenteuil	RCS Pontoise 447.812.363
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil (95) 12 rue Jean Pierre Timbaud	section CM numéro 134		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée  
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement  
 demande irrégulière en la forme       autre : \_\_\_\_\_

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.  
 que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.  
 que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2017F252  
déposée le 25/01/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : saisie cic/ag immo

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/06/2000  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
  - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 11/12/2016 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 18 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
  - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 12/12/2016 au 25/01/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A CERGY-PONTOISE 4, le 26/01/2017  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Eric BONNEAU

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 11/12/2016**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 30/11/2007	Référence d'enlèvement : 2007P5635	Date de l'acte : 28/11/2007
Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 5036 P</b>			
Rédacteur : <b>ADM CADASTRE CDF / CERGY PONTOISE</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2007P5635 : DIVISION*

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		CM	119			ARGENTEUIL	CM	134		136	

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 04/04/2008	Référence de dépôt : 2008D3342	Date de l'acte : 01/02/2008
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457</b>			
Rédacteur : <b>NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE</b>			
Domicile élu :			

*Disposition n° 1 de la formalité 2008D3342 :*

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	L.A.I	447 812 363			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 121		
		ARGENTEUIL	CM 118		1

Complément : Radiation partielle portant sur les immeubles CM 121 et CM 118 lot 1. Tous droits réservés pour le surplus.

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 04/04/2008	Référence de dépôt : 2008D3343	Date de l'acte : 01/02/2008
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458</b>			
Rédacteur : <b>NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE</b>			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D3343 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	L A I		447 812 363		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 121		
		ARGENTEUIL	CM 118		1

Complément : Radiation partielle portant sur les immeubles CM121 et CM118 lot 1. Tous droits réservés pour le surplus.

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 11/04/2008	Référence d'emlissement : 2008P1659	Date de l'acte : 14/02/2008
	Nature de l'acte : VENTE+SERVITUDES		
	Rédacteur : NOT SAULNIER BENOIT /LES ROSIERS SUR LOIRE		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P1659 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	L A I		447 812 363		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AG IMMO		500 187 877		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1°	TP	ARGENTEUIL	CM 134		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI :



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 11/12/2016**

**Disposition n° 1 de la formalité 2008P1659 :**

Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 160.000,00 EUR

Complément : - Constitution de servitude [de passage et de stationnement...].  
Fonds dominant : CM 134.  
Fonds servant : CM 125.

<b>N° d'ordre : 5</b>	<b>Date de dépôt : 11/04/2008</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2008V937</b>	<b>Date de l'acte : 14/02/2008</b>
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
Rédacteur : <b>NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE</b>			
Domicile élu : <b>LES ROSIERS SUR LOIRE EN L'ETUDE</b>			

**Disposition n° 1 de la formalité 2008V937 :**

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	AG IMMO	500 187 877	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	CM 134
			Volume
			Lot

Montant Principal : 144.000,00 EUR Accessoires : 28.800,00 EUR Taux d'intérêt : 6,00 %  
Date extrême d'exigibilité : 15/01/2023 Date extrême d'effet : 20/12/2024

<b>N° d'ordre : 6</b>	<b>Date de dépôt : 02/09/2008</b>	<b>Référence de dépôt : 2008D7706</b>	<b>Date de l'acte : 25/06/2008</b>
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE PARTELE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457</b>			
Rédacteur : <b>NOT SAULNIER / LES ROSIERS SUR LOIRE</b>			
Domicile élu :			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 11/12/2016**

*Disposition n° 1 de la formalité 2008D7706 : Réduction de gage*

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	L A I	447 812 363			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 130 à CM 132		

Complément : Dégrevement des parcelles réserve expresse sur le surplus

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 02/09/2008	Référence de dépôt : 2008D7707	Date de l'acte : 25/06/2008
Nature de l'acte : RADIA TION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458			
Rédacteur : NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE			
Domicile élu :			

*Disposition n° 1 de la formalité 2008D7707 : Réduction de gage*

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	L A I	447 812 363			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 130 à CM 132		

Complément : Dégrevement des présentes parcelles réserve expresse sur le surplus

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 11/12/2016**

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 02/09/2008	Référence de dépôt : 2008D7713	Date de l'acte : 25/06/2008
	Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457</b>		
	Rédacteur : NOT SAULNIER / LES ROSIERS SUR LOIRE		
	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 2008D7713 : Réduction de gage*

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	L A I	447 812 363	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	CM 128
			Volume
			Lot

Complément : Dégrevement de la présente parcelle reserve expresse sur le surplus

<b>N° d'ordre : 9</b>	Date de dépôt : 02/09/2008	Référence de dépôt : 2008D7714	Date de l'acte : 25/06/2008
	Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458</b>		
	Rédacteur : NOT SAULNIER / LES ROSIERS SUR LOIRE		
	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 2008D7714 : Réduction de gage*

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	L A I	447 812 363	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	CM 128
			Volume
			Lot

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7714 : Réduction de gage

Complément : Dégrevement de la présente parcelle réserve expresse sur le surplus

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 04/05/2009	Référence de dépôt : 2009D3238	Date de l'acte : 19/02/2009
Nature de l'acte : RADATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457			
Rédacteur : NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2009D3238 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAISSE DEPARAGNE ET DE PREVOYANCEIDE NORD	383 663 010			
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	L A I	447 812 363			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUILL	CM 134		

Complément : Dégrevement de la parcelle C M 134 exclusivement et réserve expresse sur le surplus.

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 04/05/2009	Référence de dépôt : 2009D3239	Date de l'acte : 19/02/2009
Nature de l'acte : RADATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458			
Rédacteur : NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE			
Domicile élu :			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 11/12/2016**

*Disposition n° 1 de la formalité 2009D3239 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE_NORD	383 663 010			
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	L A I	447 812 363			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 134		

Complément : Dégrèvement de ma parcelle C.M 134 exclusivement et réserve expresse sur le surplus.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

<b>N° d'ordre : 12</b>	Date de dépôt : 26/06/2003	Référence d'enlèvement : 2003V1457	Date de l'acte : 05/06/2003
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		
	Rédacteur : NOT MATEU / MAGNY EN VEXIN		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 13</b>	Date de dépôt : 26/06/2003	Référence d'enlèvement : 2003V1458	Date de l'acte : 05/06/2003
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		
	Rédacteur : NOT MATEU / MAGNY EN VEXIN		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 14</b>	Date de dépôt : 29/07/2003	Référence de dépôt : 2003D6928	Date de l'acte : 05/06/2003
	Nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458</b>		
	Rédacteur : NOT MATEU / MAGNY EN VEXIN		
	Domicile élu : MAGNY EN VEXIN EN L'ETUDE		

*Disposition n° 1 de la formalité 2003D6928 : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE***

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
	CEP ILE DE FRANCE NORD	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
1	L A I	447 812 363

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 1 de la formalité 2003D6928 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 3		

Montant Principal : 762.250,00 EUR Accessoires : 152.450,00 EUR Taux d'intérêt : 4,90 %  
Date extrême d'exigibilité : 05/12/2015 Date extrême d'effet : 05/12/2017

<b>N° d'ordre : 15</b>	<b>Date de dépôt : 29/07/2003</b>	<b>Référence de dépôt : 2003D6929</b>	<b>Date de l'acte : 05/06/2003</b>
<b>Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457</b>			
<b>Rédacteur : NOT MATEU / MAGNY EN VEXIN</b>			
<b>Domicile élu : MAGNY EN VEXIN EN L'ETUDE</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2003D6929 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CEP ILE DE FRANCE NORD	

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	L A I	447 812 363

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 3		

Montant Principal : 200.000,00 EUR Accessoires : 40.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,10 %  
Date extrême d'exigibilité : 05/04/2009 Date extrême d'effet : 05/04/2011

<b>N° d'ordre : 16</b>	<b>Date de dépôt : 24/08/2004</b>	<b>Référence d'enlissement : 2004V2217</b>	<b>Date de l'acte : 19/08/2004</b>
<b>Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
<b>Rédacteur : ADM TP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL</b>			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 17</b>	Date de dépôt : 27/10/2004	Référence de dépôt : 2004D10689
Nature de l'acte : <b>REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 24/08/2004 Vol 2004V N° 2217</b>		
Rédacteur : /		

*Disposition n° 1 de la formalité 2004D10689 :*

Rejet définitif total du 27/10/2004.

<b>N° d'ordre : 18</b>	Date de dépôt : 28/01/2005	Référence d'enlèvement : 2005P508	Date de l'acte : 16/12/2004
Nature de l'acte : <b>ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION APRES DIVISION ET SERVITUDES</b>			
Rédacteur : NOT SAULNIER / LES ROSIERS SUR LOIRE			

*Disposition n° 1 de la formalité 2005P508 : DIVISION*

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		CM	3			ARGENTEUIL		CM	118 à 125		

*Disposition n° 2 de la formalité 2005P508 :*

Disposants			Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des Personnes		
1	L A I		447 812 363

Immeubles			Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastreale			
ARGENTEUIL	CM 118		1 à 7	

Complément : DIVISION DE LA PARCELLE CM 118 EN 7 LOTS NUMEROTES DE 1 A 7 INCLUS  
TANTIEMES DE LOTS EXPRIMES EN MILLIEMES



**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 3 de la formalité 2005P508 : CONSTITUTION DE SERVITUDES*

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE STATIONNEMENT:  
FONDS SERVANT CM 125  
FONDS DOMINANT CM 118

SERVITUDE DE PASSAGE D'ENTRETIEN DE REFECTION ET DE REMPLACEMENT DE TOUTES CANALISATIONS GAINES ET RESEAUX DIVERS  
FONDS SERVANT CM 118 A 125  
FONDS DOMINANT CM 118 A 125

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/12/2016 AU 25/01/2017**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
25/01/2017 D00815	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. LIEURADE huissier de justice SARCELLES	22/12/2016	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL STE AG IMMO	S00006

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**CERGY-PONTOISE 4**  
2, avenue Bernard-HIRSCH  
95093 CERGY CEDEX  
Téléphone : 0130757349  
Télécopie : 0130757394  
Mél. : [spl.cergy-pontoise4@dgif.finances.gouv.fr](mailto:spl.cergy-pontoise4@dgif.finances.gouv.fr)

**Maire BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 6**  
**95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formaliés suivi d'un sommaire des formaliés publiés et reportés.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

  
**MINISTRE DE L'ECONOMIE**  
**ET DES FINANCES**

Date : 26/01/2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F252**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 25/01/2017

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTHEUIL	CM 134		

**FORMALITES PUBLIEES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 30/11/2007	références d'enlissement : 2007P5635	Date de l'acte : 28/11/2007
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 04/04/2008	références d'enlissement : 2008D3342	Date de l'acte : 01/02/2008
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/04/2008	références d'enlissement : 2008D3343	Date de l'acte : 01/02/2008
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 11/04/2008	références d'enlissement : 2008P1659	Date de l'acte : 14/02/2008
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 11/04/2008	références d'enlissement : 2008V937	Date de l'acte : 14/02/2008
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 02/09/2008	références d'enlissement : 2008D7706	Date de l'acte : 25/06/2008

1457

N° d'ordre : 7      date de dépôt : 02/09/2008      références d'embalement : 2008D7707      Date de l'acte : 25/06/2008  
nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°  
1458

N° d'ordre : 8      date de dépôt : 02/09/2008      références d'embalement : 2008D7713      Date de l'acte : 25/06/2008  
nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°  
1457

N° d'ordre : 9      date de dépôt : 02/09/2008      références d'embalement : 2008D7714      Date de l'acte : 25/06/2008  
nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°  
1458

N° d'ordre : 10      date de dépôt : 04/05/2009      références d'embalement : 2009D3238      Date de l'acte : 19/02/2009  
nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°  
1457

N° d'ordre : 11      date de dépôt : 04/05/2009      références d'embalement : 2009D3239      Date de l'acte : 19/02/2009  
nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°  
1458

FORMALITES REPORTEES


N° d'ordre : 12      date de dépôt : 26/06/2003      références d'embalement : 2003V1457      Date de l'acte : 05/06/2003  
nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 13      date de dépôt : 26/06/2003      références d'embalement : 2003V1458      Date de l'acte : 05/06/2003  
nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

<b>N° d'ordre : 14</b>	date de dépôt : 29/07/2003 nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458</b>	références d'enlissement : 2003D6928	Date de l'acte : 05/06/2003
<b>N° d'ordre : 15</b>	date de dépôt : 29/07/2003 nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457</b>	références d'enlissement : 2003D6929	Date de l'acte : 05/06/2003
<b>N° d'ordre : 16</b>	date de dépôt : 24/08/2004 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>	références d'enlissement : 2004V2217	Date de l'acte : 19/08/2004
<b>N° d'ordre : 17</b>	date de dépôt : 27/10/2004 nature de l'acte : <b>REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 24/08/2004 Vol 2004V N° 2217</b>	références d'enlissement : 2004D10689	
<b>N° d'ordre : 18</b>	date de dépôt : 28/01/2005 nature de l'acte : <b>ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION APRES DIVISION ET SERVITUDES</b>	références d'enlissement : 2005P508	Date de l'acte : 16/12/2004

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION  
 N° de la demande : H 1229  
 Déposé le : 25 JAN. 2017  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° <u>F252</u> déposée le <u>25/01/2017</u> Références du dossier : <u>CIC.LAG.IMMO.</u> Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>		<b>M. RUISSON &amp; ASSOCIÉS</b> Avocate <u>29 rue Pierre Bardin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>24/01/2017</u> Signature 	

**Copie des documents :**  
 - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 1 x 6 € = 6 €  
 - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 € = \_\_\_\_\_ €  
 - autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 € = \_\_\_\_\_ €  
 Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ €  
 règlement joint     compte usager    **TOTAL =** 7,00 €

**MODE DE PAIEMENT** (cadre réservé à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

**ACQUÉIESSEMENTS DES USAGERS**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :  
 copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	11-4-2008	2008V	93F
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATEUR

DEMANDE IRREGULIERE

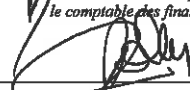
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement  
 demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 3 pages / ..... formalités.

le 30/01/2007,  
Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,  


Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

DROITS : Néant

BUREAU DES  
HYPOTHÈQUES

PRPD  
HYSA

Salaire : 35,00 EUR

VOL

N°

EFFET JUSQU'AU :

172 800€

PRINCIPAL :

ACCESSOIRES :

TOTAL

TAXES :

SALAIRES :

TOTAL

INSCRIPTION : DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

l'échéance  la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT DECEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE

est  n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE BLU

A LES ROSIERS SUR LOIRE 49350, 46, route d'Angers, en l'étude de Maître SAULNIER Benoît, Notaire.

EN VERTU

TITRE DU CREANCIER

D'un acte reçu par Maître SAULNIER Benoît Notaire à LES ROSIERS SUR LOIRE 49350, 46, route d'Angers, le 14 février 2008, contenant VENTE des immeubles désignés ci-après, et constatant le paiement du prix au moyen d'un prêt.

AU PROFIT DE

CREANCIER

La société dénommée "CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL", Société anonyme au capital de 567 006 336,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (75009) FRANCE, avenue de Provence, immatriculée au RCS de PARIS et identifiée au répertoire SIREN sous le n 542 016 381.

CREANCIER

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N



CONTRE	PROPRIETAIRE GREVE
<p>La société dénommée "AG IMMO.", Société civile immobilière au capital de 1 524,00 Euros, dont le siège social est à SANNOIS (95110) FRANCE, 20 B rue des Pavillons constituée pour une durée de 99 années à compter 27 septembre 2007 pour se terminer le 27 septembre 2106, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à SANNOIS du 1er octobre 2007, régulièrement enregistré immatriculée au RCS de PONTOISE et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 500 187 877.</p> <p style="text-align: center;"><u>DEBITEUR</u></p>	
SUR	IMMEUBLE GREVE
<p>SUR LA COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100) FRANCE Sis 12 rue Jean Pierre Timbaud .</p> <p>Les biens et droits consistant en : Un bâtiment à usage industriel</p> <p>Figurant au cadastre de la manière suivante :</p> <p>Section CM, numéro 134, pour une contenance de 0 ha 0 a 93 ca. Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.</p>	
APPARTENANT A	EFFET RELATIF
<p>Au DEBITEUR, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, en vertu de l'acte sus-visé, dont la publication est requise simultanément au Bureau des Hypothèques compétent.</p>	
POUR SURETE DE	CREANCE GARANTIE
<p>La somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE Euros, montant en principal du prêt, remboursable dans un délai de 180 mois. Le premier versement devra être effectué le 15 février 2008, le deuxième UN mois après, et ainsi de suite sans interruption, le dernier versement devant avoir lieu dans 180 mensualités après la date de départ du plan d'amortissement, soit au plus tard le 15 janvier 2023 (inscription contre L'EMPRUNTEUR aura effet jusqu'au 20 décembre 2024)</p> <p>Ledit prêt sera productif d'intérêt au taux de 6% l'an, ci..... 144.000 Eur</p> <p>Tous intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour Mémoire. ci..... Mémoire</p> <p>Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites et de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du DEBITEUR et autres loyaux coûts, s'il y a lieu.</p> <p>Le tout évalué à 20,00 % ci..... 28.800 Eur</p> <p>TOTAL à inscrire ci.....sauf Mémoire 172.800 Eur</p>	

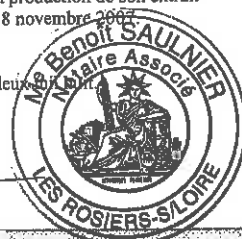
## PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

## CERTIFICATIONS

Le soussigné Maître SAULNIER Benoît Notaire à LES ROSIERS SUR LOIRE 49350, 46, route d'Angers certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve sans renvoi, ni mot nul.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (article 2428 alinéa 3-7° nouveau du Code civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée plus particulièrement pour la SCI « AG IMMO » par la production de son extrait d'immatriculation au RCS de PONTOISE en date du 18 novembre 2007.

A LES ROSIERS SUR LOIRE, le sept avril deux mille dix.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

**ENCHERE : AG IMMO**  
**AUDIENCE D'ORIENTATION : 25 avril 2017**

**DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS**

l'an deux mil dix-sept et le neuf mars,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 157,08 m<sup>2</sup> selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

**CERTIMMO 78**  
34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

LOI CARREZ

Certificat de surface "Loi Carrez"



12, rue Jean Pierre Timbaud

95100 ARGENTEUIL

Donneur d'ordre :

SCP BUISSON

29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

[www.agendadiagnostics.com](http://www.agendadiagnostics.com)

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux  
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGREN LES BAINS  
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71128 - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €  
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

<b>Note de synthèse de nos conclusions</b> .....	<b>3</b>
<b>Identification du bien expertisé</b> .....	<b>4</b>
Désignation de l'immeuble .....	4
Désignation du propriétaire .....	4
Réalisation de la mission .....	4
<b>Annexe : Certification de surface</b> .....	<b>5</b>
Plans et croquis .....	6
<b>Annexe : Attestations d'assurance et certifications</b> .....	<b>8</b>

Propriétaire :	AG IMMO	Ordre de mission du :	16/01/2017
Demeurant :	12, rue Jean Pierre Timbaud	Date(s) d'intervention :	16/01/2017
	95100 ARGENTEUIL	Dossier :	17-01-0028
Adresse du lot :	12, rue Jean Pierre Timbaud	Intervenant(s) :	Stéphane ARCA
	95100 ARGENTEUIL	Étage :	Sans objet
		Section cadastrale :	Non communiquée
		N° de parcelle :	Non communiqué
		N° de lot(s) :	Sans objet

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997  
La surface privative « Loi Carrez » est de : 157,06 m<sup>2</sup>

*Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.*

[www.agendadiagnostics.com](http://www.agendadiagnostics.com)

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux  
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perlin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENCHEN LES BAINS  
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €  
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

## Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 17-01-0028  
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 16/01/2017  
 Commentaires : Néant

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

12, rue Jean Pierre Timbaud

95100 ARGENTEUIL

Section cadastrale :	Non communiquée		
N° parcelle :	Non communiqué		
N° lot :	Sans objet		
Étage :	Sans objet	N° porte :	Sans objet
N° cave :	Sans objet	N° grenier :	Sans objet
N° garage :	Sans objet	N° parking :	Sans objet
Etendue de la prestation :	Parties Privatives		
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti		
Date du permis de construire :	Non communiquée		
Destination des locaux :	VENTE		
Document(s) fourni(s) :	Aucun		



Description de l'immeuble  
 Local commercial

## DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

AG IMMO  
 12, rue Jean Pierre Timbaud  
 95100 ARGENTEUIL

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

## REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic  
 > Stéphane ARCA


### Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 386 477 à hauteur de 3.000.000 €.



Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de : Demeurant :	AG IMMO 12, rue Jean Pierre Timbaud 95100 ARGENTEUIL	Dossier n°17-01-0028	
Adresse du lot :	12, rue Jean Pierre Timbaud 95100 ARGENTEUIL		
Type de bien :	Local commercial		
Étage n° :	Section cadastrale :	N° de parcelle :	N° de lot(s) :
Sans objet	Non communiquée	Non communiqué	Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces privées	Surfaces non prises en compte
Local commercial RDC Entrée		1,80	
Local commercial RDC Bar		73,63	
Local commercial RDC Rangement sous escalier		3,56	
Local commercial RDC Rangement sous escalier	Hauteur < 1,80 m		1,50
Local commercial RDC Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cage d'escalier		5,25
Local commercial 1er étage Paller		1,56	
Local commercial 1er étage Salon 1		22,94	
Local commercial 1er étage WC		2,35	
Local commercial 1er étage WC	Hauteur < 1,80 m		0,52
Local commercial 1er étage Cuisine		8,56	
Local commercial 1er étage Dégagement		5,44	
Local commercial 1er étage Salon 2		22,92	
Local commercial 1er étage Salon 3		15,22	
Local commercial 1er étage Salon 3	Hauteur < 1,80 m		0,50
<b>TOTAUX</b>		<b>157,08</b>	<b>7,85</b>

Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Après relevé du 16/01/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :  
**157,08 m<sup>2</sup>**  
*(cent cinquante sept mètres carrés huit décimètres carrés)*

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3<sup>e</sup> du 5/12/2007 et Cass.civ. 3<sup>e</sup> du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un laser mètre.


Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 16 janvier 2017

Date(s) de l'intervention : 16/01/2017

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Surface(s) non prise(s) en compte : 7,85 m<sup>2</sup>

Fait à MERY-SUR-OISE, le 17 janvier 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

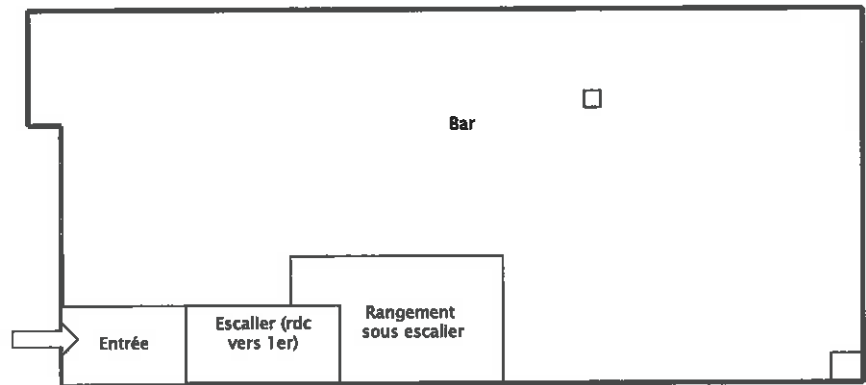
Stéphane ARCA  




**Plans et croquis**

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 12, rue Jean Pierre Timbaud 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 17-01-0028				
<i>N° planche:</i> 1/2	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Local commercial - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<b>Adresse de l'immeuble:</b> 12, rue Jean Pierre Timbaud 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 17-01-0028				
N° planche: 2/2	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<b>Bâtiment - Niveau:</b> Local commercial - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

